



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 39523

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui fournir des indications sur le statut des enregistrements vidéo de films. Des condamnations ont été récemment prononcées contre des internautes ayant chez eux des copies de DVD dont ils n'avaient pas l'original. Il souhaite savoir si cette législation s'applique également aux enregistrements réalisés par le biais d'un magnétoscope de films ou d'émissions de télévision.

Texte de la réponse

La copie privée est une faculté reconnue aux membres du public pour leur usage personnel dans le cadre du cercle de famille en vertu des articles L. 122-5 et L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle. Cette faculté n'est toutefois consentie, en dérogation au droit exclusif d'exploitation de leurs oeuvres et prestations reconnu aux titulaires, de droits d'auteur ou de droits voisins, qu'en contrepartie d'une rémunération juste et équitable. Le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information qui vise à transposer la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, préserve ce mécanisme de l'exception pour copie privée. La copie privée d'oeuvres audiovisuelles télédiffusées relève pleinement du champ de cette exception et il n'est pas nécessaire que le copiste dispose d'un exemplaire original de l'oeuvre copiée. Il importe toutefois de veiller à ce que la copie réalisée soit réservée à l'usage privé du copiste et qu'elle ne fasse pas l'objet d'une utilisation collective, notamment par le biais d'une mise à la disposition du public sur Internet. Dans un jugement en date du 29 avril 2004, le tribunal de grande instance de Vannes a en effet indiqué qu'en l'état de la législation actuelle, le téléchargement et la diffusion d'une oeuvre de l'esprit à partir d'un site Internet suppose l'exercice d'une part du droit de reproduction, d'autre part en aval du droit de représentation et que les internautes doivent en tenir compte. En revanche, le tribunal de grande instance de Paris, par décision en date du 30 avril 2004, a estimé légale la mise en place de mesures techniques par les producteurs audiovisuels afin d'interdire la réalisation de copies à usage privé de vidéogrammes vendus sur supports numériques (DVD). Les juges ont estimé que la copie privée d'une oeuvre audiovisuelle éditée sur support numérique porterait atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre et qu'elle ne serait pas compatible avec le « test en trois étapes » consacré par les conventions internationales en la matière et la directive du 22 mai 2001.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39523

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3555

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5776